CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.150 du 27 juin 2013

A. 205.267/VIII-8083
A. 205.385/VIII-8087

En cause : **DELVAL** Alain,
ayant élu domicile chez
M^e François BELLEFLAMME, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la commune d'Uccle, représentée par
le collège communal.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2012 par Alain DELVAL qui demande l'annulation de "la délibération du Collège échevinal de la partie adverse du 5 juin 2012, par laquelle il est décidé de prononcer dans l'intérêt du service une suspension préventive à charge du requérant, «durant toute la procédure disciplinaire et ce, avec une durée de quatre mois maximum», délibération qui lui a été notifiée par un courrier recommandé du 12 juin 2012, qui a été présenté en son absence à son domicile le jeudi 14 juin 2012, et dont il a pu prendre connaissance en le retirant à la poste le vendredi 15 juin 2012" (A. 205.267/VIII-8083);

Vu l'arrêt n° 219.985 du 26 juin 2012 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence (A. 205.267/VIII-8083);

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par Alain DELVAL qui demande l'annulation de :
"- La décision du secrétaire communal adjoint du 3 mai 2012, par laquelle le requérant a été suspendu au bénéfice de l'extrême urgence et sans limite de temps, sur la base de l'article 311bis de la Nouvelle loi communale, décision qui lui a été remise le jour même de la main à la main;

- La délibération du Collège échevinal de la partie adverse du 5 juin 2012, par laquelle il est décidé de confirmer cette suspension jusqu'à la date de l'audition du requérant le 22 mai 2012, délibération qui lui a été notifiée par un courrier recommandé du 12 juin 2012, qui a été présenté en son absence à son domicile le jeudi 14 juin 2012, et dont il a pu prendre connaissance en le retirant à la poste le vendredi 15 juin 2012" (A. 205.385/VIII-8087);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 29 mai 2013 fixant les affaires à l'audience publique du 25 juin 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Virginie FEYENS, loco M^e^ François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^me^ Laurence VAINSEL, juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^me^ VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 219.985 précité et qu'il y a lieu de s'y référer; qu'il suffit de rappeler que le requérant a, le 3 mai 2012, été suspendu, à partir de cette date et jusqu'à ce que cette décision soit "confirmée ou infirmée par le collège des bourgmestre et échevins en date du 22 mai 2012", par une décision du secrétaire communal adjoint prise sur la base de l'article 311bis de la Nouvelle loi communale; qu'il s'agit de la première décision attaquée dans le recours enrôlé sous le n° A. 205.385/VIII-8087; que le 5 juin 2012, le collège communal a décidé de "confirmer la suspension préventive prise sur base de l'article 311bis de la Nouvelle Loi Communale le 3 mai 2012 par le secrétaire communal adjoint dans l'intérêt du service jusqu'au 22 mai 2012"; qu'il s'agit de la seconde décision attaquée dans le recours enrôlé sous le n° A. 205.385/VIII-8087; que le même jour, le collège communal a décidé "de

prononcer dans l'intérêt du service une suspension préventive à l'encontre [du requérant] (…), avec une durée de 4 mois maximum", d' "inscrire cette suspension préventive à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 juin 2012, pour confirmation ou infirmation" et d'entendre le requérant "en ses explications, lors de la séance du Conseil communal du 28 juin 2012, en ce qui concerne la confirmation ou l'infirmation de la décision de l'Assemblée de confirmation qui a été prise ce jour"; que cette décision fait l'objet du recours enrôlé sous le n° A. 205.267/VIII-8083; que, par un courrier du 25 juin 2012, le requérant a fait savoir à la partie adverse qu'il avait pris bonne note de ce que les deux décisions du collège communal du 5 juin 2012 devraient être confirmées ou infirmées par le conseil communal et qu'il renonçait à comparaître le 28 juin 2012; qu'en sa séance du 28 juin 2012, le conseil communal a pris acte de la renonciation du requérant à comparaître; que le 3 juillet 2012, le collège communal a décidé de renvoyer le dossier disciplinaire du requérant au conseil communal; que par deux délibérations du 23 août 2012, le conseil communal a confirmé, d'une part, la décision du collège du 5 juin 2012 de confirmer la suspension préventive du requérant du 3 au 22 mai 2012 et, d'autre part, la décision du collège prononçant à l'encontre du requérant une suspension préventive pour une durée de 4 mois maximum, la suspension préventive du requérant qui a "pris cours avec la décision du 3 mai 2012 du secrétaire communal adjoint" et "prendra donc fin le 3 septembre 2012 à minuit"; que ces décisions ont été notifiées au requérant par un courrier recommandé à la poste du 3 septembre 2012; qu'elles n'ont fait l'objet d'aucun recours;

Considérant que l'article 311bis de la Nouvelle loi communale prévoit, pour la Région de Bruxelles-Capitale, ce qui suit :

" En cas d'urgence, la suspension préventive à titre de mesure d'ordre peut être prononcée par le secrétaire communal. Durant la période précédant la confirmation par le collège, l'agent concerné conserve sa rémunération";

que l'alinéa 3, de l'article 311 prévoit quant à lui :

" Toute suspension préventive prononcée par le collège des bourgmestre et échevins cesse immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le conseil communal à sa plus prochaine réunion";

Considérant qu'il résulte de ces textes que la décision du secrétaire communal adjoint du 3 mai 2012 suspendant préventivement le requérant et celles du collège communal du 5 juin suivant, confirmant la suspension préventive et prononçant une suspension préventive dans l'intérêt du service, s'inscrivent dans le cadre d'une opération juridique complexe qui s'est clôturée par les deux décisions du conseil communal du 23 août suivant confirmant les deux décisions du collège du 5 juin 2012 précitées;

Considérant que les recours enrôlés sous les n^os^ A. 205.267/VIII-8083 et A. 205.385/VIII-8087 sont dès lors connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant, d'office, que s'il est admis, dans le cadre d'une opération juridique complexe, que le requérant demande, comme en l'espèce, la suspension ou l'annulation d'une décision, qui lui cause immédiatement grief et dont il apparaît d'emblée, en raison de ce qu'elle doit être confirmée par une autre instance, qu'elle n'est pas définitive, ce n'est qu'à la condition qu'il poursuive également la suspension ou l'annulation de la décision qui confirme cette décision; qu'en l'espèce, le requérant n'a pas introduit de recours, dans le délai légal contre les décisions du conseil communal du 23 août confirmant les deux décision du collège du 5 juin 2012, ni demandé, dans ce délai, d'étendre l'objet des recours qu'il avait préalablement introduits, à ces décisions; qu'il n'appartient pas, sur ce dernier point, au Conseil d'État de se substituer à la partie requérante; qu'il en résulte que les recours sont irrecevables,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Les affaires portant les n^os^ A. 205.267/VIII-8083 et A. 205.385/VIII-8087 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-sept juin deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.